

N° -2022-LE

PROJET

Arrêté préfectoral définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Marne

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du **09 décembre 2022** ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du **15 décembre 2022** ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique en date du **..... 2022** ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de brochets, de lamproie de planer, de truite fario, d'ombre commun, de vandoise et de chabot ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'écrevisse à pieds rouges et de l'écrevisse à pieds blancs.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRETE

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-I du Code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Lamproie de Planer, de Truite fario, d'ombre commun, de Vandoise et de Chabot) est constitué des parties de cours d'eau (« liste 1 poissons ») visée à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du Code de l'environnement (parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochet au cours de la période des dix années précédentes) est constitué des parties de cours d'eau (« liste 2 poissons ») visée à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-III du Code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles a été constatée la présence d'écrevisse à pieds rouges ou d'écrevisse à pieds blancs au cours de la période des dix années précédentes) est constitué des parties de cours d'eau (« liste 2 écrevisses ») visée à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Constitue une frayère à poisson au sens de l'article L.432-3 du Code de l'environnement toute partie de cours d'eau classée en « liste 1 poissons » ou en « liste 2 poissons » dans l'annexe du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du Code de l'environnement toute partie de cours d'eau classée en « liste 2 écrevisses » dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie de cet arrêté sera transmise dans toutes les mairies du département de la Marne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'un mois 6 mois.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Marne, le Directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Une copie sera adressée pour information à la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *Soit d'un recours gracieux ;*
- *Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.*

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.